



MINISTERE DE L'ECONOMIE VERTE ET DU DOMAINE, en charge des mines et de la recherche

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

No

685 / MED / DBS / DIR

Pirae, le 16 avril 2020

Le directeur.

Affaire suivie par : Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en Bulgarie

Réf.:

- Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Note aux importateurs n° 445 MED/DBS/DIR du 25 février 2020 ;
- Rapport de l'OIE du 15 avril 2020.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans la région Kardzali en Bulgarie, la suspension d'importation de viandes fraîches de volailles, d'oeufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue à la région Plovdiv.

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans la région Kardzali à compter du 14 février 2020 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par province depuis un an, pour les viandes de volailles, produits à base de viande, œufs et ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus de la maladie de Newcastle (ND) et de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

Provinces de restriction	Date d'élevage dans les 21 jours précédant l'abattage ou date d'abattage limites Date de ponte ou date d'emballage limites	Virus
Haskovo	entre le 12-sept-18 et le 21-mai-19	IAHP H5N8
Jambol	entre le 26 -sept-17 et le 21-mai-19	IAHP H5N8
Kardzali	entre le 02-janv-19 et le 29-avr-19	ND
	et à compter du 14-fev-20	IAHP H5N8
Lovec	entre le 20-fév-19 et le 06-juil-19	IAHP H5 et H5N8
Plovdiv	entre le 20-mars-18 et le 11-aoû-19 et à compter du 28-janv-20	IAHP H5N8
Stara Zagora	entre le 10-nov-2017 et le 21-mai-19	IAHP H5N8 et ND
Vidin	entre le 27-nov-18 et le 21-mai-19	IAHP H5N8

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente note remplace la note n° 445 MED/DBS/DIR du 25 février 2020.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation,

Laurent PASCO

Les données à caractère personnel collectées directement auprès de vous par la direction de la biosécurité font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des dossiers d'importation. Sont conservées des données d'identité et professionnelles (nom, prénom, nom de l'entreprise, adresse géographique professionnelle, adresse postale professionnelle, numéros de téléphone fixe et mobile, email) dont le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions de service public de la collectivité relatives à la santé publique vétérinaire. Les données détenues seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales. Dans les conditions légales et règlementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judicaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès et droit de rectification que vous pouvez exercer par message électronique à l'adresse suivante : secretariat@biosecurite.gov.pf, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-versage votre pièce d'identité.Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.